

- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
 - Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;
 - Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;
 - Avant d'octroyer le statut de réfugié, s'assurer, compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;
- Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme;
5. *Prie* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;
6. *Se déclare prêt* à examiner les dispositions pertinentes des rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales;
7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

39. Les enfants touchés par les conflits armés

Débats initiaux

Décision du 29 juin 1998 (3897^e séance) : déclaration du Président

À sa 3896^e séance, tenue le 29 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la question intitulée « Les enfants touchés par les conflits armés » à son ordre du jour. Le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, du Burundi, du Canada, d'El Salvador, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Lettonie, du Maroc, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question de l'impact des conflits armés sur les enfants.

Ouvrant le débat, le Représentant spécial a décrit les souffrances que causaient les conflits armés aux enfants dans le monde entier. Il a donné des chiffres quant au nombre d'enfants tués, rendus orphelins, blessés, handicapés et déplacés, et a proposé que le Conseil prenne l'initiative de proclamer clairement qu'il était inacceptable de prendre les enfants pour cible, de les utiliser et de les maltraiter. Il a aussi

recommandé plusieurs mesures en vue de prévenir et d'atténuer les souffrances des enfants pris au milieu des conflits armés. Il a demandé que le Conseil, à chaque fois qu'il envisagerait d'imposer des sanctions, tienne compte des besoins des enfants, de l'impact des sanctions sur les enfants et de la meilleure manière de les protéger dans de telles circonstances. Il a demandé qu'à chaque fois que le Conseil envisagerait une action d'établissement de la paix, de maintien de la paix ou de consolidation de la paix, il tienne compte dès le départ des besoins fondamentaux des enfants dans le cadre des mesures prises.¹

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était favorable à ce que le Conseil se prononce, par le biais d'une déclaration de son Président, sur la question des enfants affectés par les conflits armés, afin de démontrer l'importance qu'il attachait à la question. Toutefois, comme la protection des enfants soulevait un grand nombre de questions, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social étaient

¹ S/PV.3896 et Corr.1, p. 2-5.

mieux placés pour tenir un débat plus complet, détaillé et approfondi sur cette question.²

Tous les orateurs ont fait l'éloge du rapport du Représentant spécial. Certains membres d'entre eux ont souscrit à l'idée d'élaborer un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant pour porter à 18 ans l'âge minimum de recrutement et de participation à des activités militaires. D'autres représentants se sont par ailleurs félicités des efforts faits pour remédier aux conséquences fâcheuses non voulues des sanctions sur les populations civiles, en particulier les segments les plus vulnérables de celles-ci, comme les enfants. De nombreux représentants ont dit que les sanctions devaient être conçues de manière à cibler spécifiquement les régimes visés sans produire d'effet négatif sur la population civile, notamment sur les enfants innocents. Plusieurs représentants ont insisté en particulier sur le désarmement et la démobilisation des enfants soldats, et sur la réadaptation des enfants traumatisés par les conflits armés.³

À sa 3897^e séance, tenue le 29 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a repris l'examen de la question. Conformément à la décision prise à la 3896^e séance, le Président (Portugal) a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question de l'impact des conflits armés sur les enfants à s'asseoir à la table du Conseil.

² Ibid., p. 15.

³ Ibid., p. 5-7 (Royaume-Uni au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Liechtenstein); p. 7-9 (Slovénie); p. 9-10 (Suède); p. 10-11 (France); p. 11-12 (Fédération de Russie); p. 12-14 (Japon); p. 14-15 (Brésil); p. 15-16 (Gambie); p. 16-18 (Costa Rica); p. 18-19 (États-Unis); p. 19-20 (Bahreïn); p. 20 (Gabon); p. 20-22 (Italie); p. 22-23 (Norvège); p. 25-27 (Canada); p. 27-28 (Indonésie); p. 28-29 (Maroc); p. 29-30 (Slovaquie); p. 30-32 (Mozambique); p. 32-33 (Namibie); p. 33-35 (Burundi); p. 35-36 (Argentine); p. 36-37 (République tchèque); p. 37-38 (Ukraine); p. 38-39 (Lettonie); p. 39-40 (Roumanie); p. 40-41 (El Salvador); p. 41-42 (Libéria); p. 42-43 (Azerbaïdjan); et p. 43-46 (Portugal).

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants.

Le Conseil condamne énergiquement les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé, notamment les humiliations, les sévices, les violences sexuelles, les enlèvements et déplacements forcés, ainsi que leur recrutement et leur utilisation dans les combats en violation du droit international, et exhorte toutes les parties concernées à mettre fin à de tels agissements.

Le Conseil exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter rigoureusement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de celles que leur imposent les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Il souligne que tous les États sont tenus de poursuivre les responsables de violations graves du droit humanitaire international.

Le Conseil souligne l'importance du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, soutient ses activités et se félicite de sa coopération avec tous les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies lorsqu'il le juge utile.

Le Conseil exprime l'intention de suivre de près la situation des enfants touchés par les conflits armés et, à cette fin, de se tenir en contact, selon qu'il conviendra, avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies.

Le Conseil se déclare prêt, face aux situations de conflit armé, à examiner, selon qu'il conviendra, des moyens d'aider à fournir une aide humanitaire et des secours aux civils dans le besoin, en particulier les femmes et les enfants, et à assurer la protection requise; à examiner les mesures qui pourraient être prises lorsque des bâtiments ou des sites où se trouvent généralement de nombreux enfants, écoles, terrains de jeu et hôpitaux par exemple, sont expressément pris pour cibles; à soutenir les efforts visant à obtenir l'engagement qu'il sera mis fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international; à porter une attention particulière au désarmement et à la démobilisation des enfants soldats ainsi qu'à la réinsertion dans la société des enfants estropiés ou de quelque autre manière traumatisés par suite d'un conflit armé; à soutenir ou promouvoir des programmes de déminage et de familiarisation aux dangers des mines qui soient axés sur les enfants, ainsi que des programmes de rééducation et de réadaptation à leur intention.

Le Conseil juge important qu'une formation particulière soit dispensée au personnel participant aux activités de

⁴ S/PRST/1998/18.

rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix concernant les besoins, les intérêts et les droits des enfants, ainsi que leur traitement et leur protection.

Le Conseil souligne en outre que, lorsque des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, il convient d'étudier l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager le cas échéant des exemptions d'ordre humanitaire.

**Décision du 25 août 1999 (4037^e séance) :
résolution 1261 (1999)**

À la 4037^e séance, tenue le 25 août 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Namibie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Costa Rica, de l'Égypte, de la Finlande, du Guyana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Kenya, de Monaco, de la Mongolie, du Mozambique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Slovaquie, du Soudan, de l'Ukraine et de la Zambie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi invité, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question de l'impact des conflits armés sur les enfants.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré qu'on assistait à une évolution qualitative de la nature et de la conduite des conflits, dont presque tous étaient désormais des guerres civiles, caractérisées par la désintégration sociale et l'anarchie et la prolifération des armes légères et de petit calibre. Il a appelé les États à 1) appliquer les normes et principes internationaux, 2) renforcer les systèmes traditionnels de valeurs, 3) prendre des initiatives concrètes pour empêcher que les enfants pris au milieu de conflits armés ne souffrent ou pour atténuer leurs souffrances, 4) se réunir dans un contexte sous-régional lorsque des activités transfrontières affectaient les enfants, 5) encourager les milieux d'affaires à s'abstenir de commercer avec les parties à un conflit dont on savait qu'elles maltraitaient les enfants, 6) placer la protection et le bien-être des enfants au cœur de l'agenda pour la paix, 7) répondre aux besoins des enfants après un conflit, 8) accorder l'attention voulue

à la protection et au bien-être des enfants dans le cadre des opérations de paix, 9) rendre compte au Conseil quant au sort des enfants, 10) analyser les effets des sanctions sur les enfants, 11) encourager des formes d'information et de loisirs à l'intention des enfants dans les situations de conflit et après les conflits, 12) mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, 13) signer et ratifier de nouveaux instruments internationaux, 14) prendre soin des enfants, et 15) prévenir les conflits ou empêcher qu'ils ne reprennent.⁵

Le représentant de la Chine a déclaré que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social étaient des instances qui se prêtaient mieux à un débat plus large, complet et approfondi sur la question de la protection des enfants.⁶

Le représentant de l'Iraq a fait valoir que sous la pression des États-Unis, le Conseil avait insisté pour maintenir des sanctions globales contre l'Iraq, ce qui avait causé la mort de 500 000 enfants irakiens. Les sanctions étaient ainsi aussi dangereuses que les conflits armés.⁷

Des membres ont condamné le fait de prendre des enfants pour cibles, un acte immoral qui violait les principes du droit international, faisant observer que le respect des droits de l'enfant était une obligation collective. Ils ont souligné que l'Organisation des Nations Unies, par la voie du Conseil, devait demander aux États impliqués dans des conflits armés de protéger les enfants, en utilisant les mesures à leur disposition. De nombreuses délégations ont souligné qu'une approche holistique était nécessaire pour soustraire les enfants aux conflits armés. Ils ont demandé instamment aux acteurs, aux niveaux international et régional, de mener une action concertée, systématique et organisée. Plusieurs délégations ont noté que le problème des mines terrestres et des armes légères était crucial s'agissant de protéger les enfants de l'impact des conflits armés. Plusieurs délégations ont demandé un renforcement de la coopération entre les divers organismes des Nations Unies s'agissant de protéger les enfants en période de conflit armé.⁸ Plusieurs

⁵ S/PV.4037 et Corr.1, p. 2-6.

⁶ Ibid., p. 13.

⁷ S/PV.4037 (reprise 1), p. 26-27.

⁸ S/PV.4037 et Corr.1, p. 9-11 (États-Unis); p. 11-12 (Slovénie); p. 13-15 (Malaisie); p. 15-17 (Fédération de

représentants ont insisté sur l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant s'agissant de l'âge de la participation aux conflits, et ont exprimé l'espoir que l'âge minimum serait porté à 18 ans.⁹

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁰ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1261 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998, 12 février 1999 et 8 juillet 1999,

Notant les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats en violation du droit international, dans la Convention N° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants utilisés dans les conflits armés, ainsi que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;

2. *Condamne énergiquement* le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment

Russie); p. 17-18 (Gabon); p. 18-19 (Brésil); p. 19-20 (Argentine); p. 20 (Bahreïn); et p. 21-22 (Gambie); S/PV.4037 (reprise 1), p. 2-3 (Pays-Bas); p. 3-5 (Canada); p. 7-11 (Algérie); p. 11-12 (Norvège); p. 12-14 (Finlande); p. 14-16 (Bangladesh); p. 16-17 (Japon); p. 17-18 (Suisse); p. 18-20 (Costa Rica); p. 20-21 (République de Corée); p. 21-23 (Inde); p. 24-26 (Portugal); p. 28-29 (Slovaquie); p. 29-32 (Afghanistan); p. 33-35 (Monaco); p. 37-38 (Afrique du Sud); p. 40-41 (Soudan); p. 42 (Kenya); p. 43-44 (Égypte); p. 44-46 (Indonésie); p. 46-47 (Angola); p. 47-48 (République-Unie de Tanzanie); p. 48-49 (Ouganda); p. 50-51 (Mozambique); p. 51-53 (Guyana); p. 54-55 (Rwanda); p. 55-56 (Biélarus); et p. 56-57 (Colombie).

⁹ S/PV.4037 e Corr.1, p. 7-8 (Royaume-Uni); et p. 8 (France); S/PV.4037 (reprise 1), p. 5-7 (Namibie); p. 32-33 (Zambie); p. 35-37 (Ukraine); p. 38-40 (Mongolie); p. 51 (Nouvelle-Zélande); et p. 53-54 (Philippines).

¹⁰ S/1999/911.

les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et *enjoint* à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques;

3. *Exhorte* toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et *souligne* que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949;

4. *Appuie* l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'autres éléments du système des Nations Unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés, et *prie* le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations;

5. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts que tous les acteurs ouvrant aux échelons national et international déploient en vue de mettre au point des approches plus cohérentes et efficaces de la question des enfants touchés par les conflits armés;

6. *Appuie* les travaux que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants touchés par les conflits armés, et *exprime l'espoir* qu'il progressera encore en vue de mener sa tâche à bien;

7. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit;

8. *Demande* aux parties à des conflits armés de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment d'instituer des « jours de tranquillité » pour permettre la prestation de services de première nécessité, et *demande en outre* à toutes les parties à des conflits armés de promouvoir, d'appliquer et de respecter ces mesures;

9. *Demande instamment* à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;

10. *Prie instamment* toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire;

11. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés;

12. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de façon qu'ils puissent s'employer à atténuer les répercussions des conflits armés sur les enfants, et *prie instamment* toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

13. *Exhorte* les États et tous les organismes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ce par une action politique et autre consistant notamment à promouvoir des solutions qui permettent d'éviter que les enfants ne prennent part à des conflits armés;

14. *A conscience* de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, *rappelle* la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle il soulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelait à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes;

15. *Exhorte* les États et les organismes des Nations Unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants utilisés comme soldats en violation du droit international, et *demande* en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à l'UNICEF, au HCR et aux autres organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet effet;

16. *S'engage* à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants lorsqu'il prendra des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité, et *prie* le Secrétaire général d'inclure des recommandations à ce sujet dans ses rapports;

17. *Réaffirme* qu'il est prêt, face aux situations de conflit armé :

a) À continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants;

b) À continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le HCR et, le cas échéant, d'autres organismes compétents;

c) Lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire;

18. *Réaffirme également* qu'il est prêt à envisager de prendre les mesures appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites où des enfants se trouvent généralement en nombre sont délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé, en violation du droit international;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies dispose d'une formation adéquate en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants, et *demande instamment* aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes de veiller à ce que la formation voulue soit prévue dans leurs programmes à l'intention du personnel prenant part à des activités de même ordre;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 31 juillet 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution, en consultant tous les organismes des Nations Unies intéressés et en tenant compte des autres travaux pertinents;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les dirigeants irakiens étaient la seule partie responsable de la situation problématique qui prévalait à l'intérieur du territoire qu'ils contrôlaient.¹¹

Le représentant de l'Iraq est également intervenu une seconde fois et a réaffirmé que dans son rapport, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance avait déclaré que les sanctions avaient causé la mort d'un demi-million d'enfants irakiens âgés de moins de 5 ans.¹²

¹¹ Ibid., p. 58-59.

¹² Ibid., p. 59.